

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 12 février 2024 portant extension d'avenants à la convention collective nationale de la production cinématographique (IDCC 3097)

NOR : TSST2402308A

La ministre du travail, de la santé et des solidarités,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale de la production cinématographique du 19 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de la production cinématographique du 19 janvier 2012, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant du 24 juillet 2023 aux titres II et IV portant révision des salaires minima, à la convention collective nationale de la production cinématographique du 19 janvier 2012 ;

Vu l'avenant du 1^{er} août 2023 au titre III portant révision des salaires minima, à la convention collective nationale de la production cinématographique du 19 janvier 2012 ;

Vu l'avenant du 1^{er} août 2023 au sous-titre II du titre III portant création d'une annexe III.2, à la convention collective nationale de la production cinématographique du 19 janvier 2012 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 9 janvier 2024 (NOR : MTRT2400128V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu les avis motivés de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueillis suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la production cinématographique du 19 janvier 2012, les stipulations de :

– L'avenant du 24 juillet 2023 aux titres II et IV portant révision des salaires minima, à la convention collective nationale susvisée.

L'annexe 2 est étendue sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

– L'avenant du 1^{er} août 2023 au titre III portant révision des salaires minima, à la convention collective nationale susvisée.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

– L'avenant du 1^{er} août 2023 au sous-titre II du titre III portant création d'une annexe III.2, à la convention collective nationale susvisée.

L'annexe III.2 est étendue sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'avenant est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en

compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 février 2024.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte des avenants susvisés a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/52, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc.